

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole d'Aix- Marseille- Provence suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Monsieur Jean MONTAGNAC, habilité aux présentes par délibération n° XXXXXX.

Ci-après dénommée «le Conseil de Territoire de la Métropole »,

ET

L'association CPIE Côte Provençale, représentée par son Président en exercice, Monsieur BONTOUX Marcel, régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé : BP 80086, 250 chemin de la calanque du Mugel, 13600 La Ciotat - N° SIRET : 334 833 191 000 11

Ci-après dénommée l'« association »,

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la « Réduction des déchets ».

Le Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille Provence (AMP) est signataire d'un « Contrat d'Objectifs Déchets et Economie Circulaire (CODEC) 2017-2019 » avec l'ADEME afin de développer une démarche participative de réduction et de valorisation des déchets dans une dynamique d'économie circulaire.

Ce CODEC est la concrétisation de l'appel à projet « *Territoire Zéro Déchet Zéro*

Gaspillage » pour lequel Marseille Provence est lauréat. Il prévoit dans son axe 2 le développement de l'économie circulaire sur le territoire par la mise en œuvre d'actions de sensibilisation des habitants permettant de réduire les déchets et d'économiser de la ressource.

L'Association CPIE Côte Provençale a pour objectif d'agir pour promouvoir des comportements de citoyens responsables, actifs et respectueux de leur cadre de vie, en particulier en milieu scolaire.

Dans ce cadre elle développe le projet « Educ'Tour jeunes sur les déchets » avec deux conseils municipaux des jeunes et un groupe de délégués de classes d'écoles afin de les former et les mobiliser sur la prévention des déchets et la sensibilisation à la pollution en mer et sur les plages notamment du fait des déchets plastiques.

Par cette action l'association participe à l'objectif du territoire de sensibilisation des habitants à la réduction des déchets et à l'économie de la ressource.

Il y a donc lieu de conclure une convention, sur le fondement de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, pour préciser les conditions du versement de la subvention à l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir **la réalisation du projet Educ'Tour Jeunes sur les déchets sur l'année scolaire 2018-2019** avec les conseils municipaux des jeunes des villes de la Ciotat et Cassis ainsi qu'un groupe de délégués de classes d'écoles marseillaises, rassemblés en conseil des délégués :

- Pour chaque groupe de jeunes, organisation de **journées d'information et de concertation** mêlant visites de terrain, rencontres d'acteurs du territoire et moments de réflexions en commun, afin d'améliorer les connaissances des jeunes sur l'enjeu général de la pollution des plages et identifier les acteurs ressources ;
- Animation de quatre **ateliers autour d'un parcours citoyens « déchets »** pour que les jeunes acquièrent des connaissances plus précises sur la problématique des macro-déchets dans leur commune et qu'ils s'approprient les éléments nécessaires à l'élaboration d'un message clair et efficace pour mobiliser leur entourage ainsi que les acteurs du territoire.
- Animation d'une **demi-journée de ramassage des déchets** dans les calanques, dans le cadre de jour de la terre ou de calanques propres, permettant de faire émerger des comportements éco-responsables. Cette demi-journée sera suivie d'un **pique-nique zéro déchet**.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2018.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2018 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en

distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 17 100 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation du Conseil de Territoire de la Métropole est d'un montant de 4 200 €, soit 24.5 % du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires du Conseil de Territoire de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production du compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée.

Le Compte-rendu financier comporte la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

La signature du commissaire aux comptes est requise.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie son affectation à l'action.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le

montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Conseil de Territoire de la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Le Président

**Pour le Conseil de Territoire
Marseille Provence de la Métropole**

**Le Président
Monsieur Jean MONTAGNAC**

ANNEXE 1

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 20 10

CHARGES	Montant ¹¹	PRODUITS	Montant ¹¹
CHARGES DIRECTES:		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	600	074- Subventions d'exploitation ¹²	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) PACA	4980
Assurance		-	
Documentation		Département(s)	
		Métropole Aix-Marseille-Provence (Total)	
62 - Autres services extérieurs		- Territoire Marseille-Provence	4200
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- Territoire du Pays d'Aix	
Publicité publication		- Territoire du Pays Salonais	
Déplacements, missions	300	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Services bancaires, autres		- Territoire Istres-Ouest Provence	
		- Territoire du Pays de Martigues	
63 - Impôts et taxes		Communes (détailler)	
Impôts et taxes sur rémunérations	194	Ville de Cassis	1500
Autres impôts et taxes		Ville de Marseille	2000
		Organismes sociaux (détailler)	
64 - Charges de personnel			
Rémunération des personnels	9405	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	
Charges sociales	3751	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	1000
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	3420
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	3420
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES:			
Charges fixes de fonctionnement	2850		
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	17100	TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	17100	TOTAL	17100

La subvention demandée à la Métropole de 4200 € représente 24,5 % du total des produits hors contributions volontaires.
(montant attribué / total des produits) x 100

Signature du Président

Fait à La Ciotat le 10/07/2018

CPIE Côte-Provençale
Parc du Mugel
13600 La Ciotat

¹¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres services publics doivent être complétées en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou qualitative) dans l'annexe à une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.